

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ —

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueidis à 3 heures du soir.

Matahiti 53.  
N° 1.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha  
7 no tenuare 1904.

**PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):**  
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20  
id. Six mois... 10 » || id. Six mois... 11 »  
id. Trois mois... 6 » || id. Trois mois... 6 50  
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**PRIX DES ANNONCES (au comptant):**  
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne  
Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.  
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

#### S O M M A I R E

##### PARTIE OFFICIELLE

Circulaire ministérielle. — Régime des navires de guerre.  
Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 30 août 1903 fixant le type de la pièce de nickel de 25 centimes.  
Arrêté rendant exécutoire un arrêt rendu le 20 août 1903, par le tribunal criminel de Papeete.  
Arrêté rendant exécutoire un arrêt rendu le 10 septembre 1903 par le tribunal criminel de Papeete.  
Arrêté rendant exécutoire un arrêt rendu le 11 septembre 1903 par le tribunal criminel de Papeete.  
Arrêté rendant exécutoire un arrêt rendu le 12 octobre 1903 par le tribunal criminel de Papeete.  
Arrêté rendant exécutoire un arrêt rendu le 15 octobre 1903 par le tribunal criminel de Papeete.  
Arrêté rendant exécutoire un arrêt rendu le 3 novembre 1903 par le tribunal criminel de Papeete.  
Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des Tuamotu pour l'année 1903.  
Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires de Raivavae et Rapa pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 1903.  
Arrêté ouvrant divers crédits supplémentaires au titre du budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1903.  
Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1904.  
Nominations, Mutations, Mouvements.

##### PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre d'Agriculture. — Avis.  
Enquête de *commodo et incommodo*.  
Caisse agricole. — Achats de produits.  
— Consignations de vanille.  
Avis au sujet des testaments olographes.  
Service postal. — Marche des courriers.

#### PARTIE OFFICIELLE

### Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

CIRCULAIRE ministérielle. — Régime des navires de guerre.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

(Ministère des Colonies. — 2<sup>e</sup> Direction. — 4<sup>e</sup> Bureau.)

Paris, le 5 octobre 1903.

A la suite de divergences de vue qui se sont produites dans plusieurs colonies entre les services intéressés, au sujet du régime

auquel il y a lieu de soumettre les navires de guerre pour la perception des droits de douane et des taxes locales, mon Département a été à même de constater que les Administrations locales ne suivent pas, en la matière, des errements identiques.

Afin de fixer définitivement le régime dont il s'agit et d'éviter dans l'avenir le retour de différences de traitement que rien ne saurait justifier, il m'a paru utile de vous adresser les instructions suivantes qui ont été arrêtées après avis du Ministère des Finances :

La question comporte deux points principaux :

1<sup>o</sup> Les bâtiments de l'Etat sont-ils exceptés de la surveillance de la Douane ?

2<sup>o</sup> Quel régime doit être appliqué à leur avitaillement ?

En ce qui concerne le premier point, les lois des 22 août 1791, article 10, et 4 germinal an II, titre II, article 8, dont les dispositions sont toujours en vigueur, stipulent formellement que les agents des douanes peuvent faire toutes visites dans les vaisseaux de guerre français en requérant les commandants de la marine dans les ports, les capitaines des dits vaisseaux ou les officiers des états-majors de les accompagner, sous peine, en cas de refus de leur part, d'une amende de 500 francs, décimes, demi-décimes et dépens. En cas de contravention constatée sur les dits bâtiments, les capitaines et officiers sont soumis aux pénalités portées par les lois. Les dites visites ne peuvent, toutefois, être faites après le coucher du soleil.

Les lois dont il s'agit ont été régulièrement promulguées dans les colonies soumises au tarif métropolitain par le décret du 16 février 1895. Elles doivent y être appliquées.

Dans nos autres possessions, aucun texte formel n'établit le droit de visite de la douane, mais, d'autre part, aucune disposition spéciale ne consacre le droit des navires de guerre à bénéficier d'un traitement exceptionnel. Dès lors, en l'absence de toute règle particulière, et par analogie avec les errements suivis en France et dans les autres colonies, les bâtiments de l'Etat doivent être considérés, en principe, comme soumis aux mêmes obligations que la marine marchande.

Il est bon d'ajouter qu'une extrême réserve est recommandée au service des douanes en cette matière. Il est de haute convenance de n'user du droit de visite qu'autant que des présomptions graves signalent un bâtiment comme se livrant à des opérations illicites. A cet égard, le Chef du service local des douanes doit préalablement se concerter avec l'autorité de la marine quand une visite à bord des navires de l'Etat est jugée nécessaire et n'exercer celle-ci qu'après avoir prévenu les Commandants. En

France, dans les ports militaires, c'est le Directeur lui-même qui, à l'occasion, se met en communication avec le Préfet maritime et provoque, de la part de ce dernier, une initiative qui enlève à l'intervention du service des Douanes tout caractère fâcheux.

En ce qui concerne le second point, il convient de distinguer tout d'abord entre les droits de douane perçus conformément au tarif métropolitain, d'une part, et entre les droits purement locaux d'importation, de consommation ou d'octroi d'autre part.

En effet, en matière de droits de douane proprement dits dans les colonies placées sous le régime de la loi du 11 janvier 1892, il y a lieu de se rappeler tout d'abord que, dans un avis du 17 janvier 1893, le Conseil d'Etat a établi que les tarifs métropolitains étendus aux colonies, désormais confondues, en principe, avec la France continentale, en un seul territoire douanier, doivent être considérés comme y emportant, *ipso facto*, toutes les règles en vigueur, dans la mère-patrie, qui en déterminent les bases, les exceptions, les tempéraments et les échéances.

Il convient donc de se reporter, en cette matière, aux principes appliqués en France, et qui, d'après les observations préliminaires du Tarif, sont les suivants :

A l'égard des marchandises autres que les boissons et les tabacs, l'Administration de la Marine est autorisée à retirer des entrepôts, en franchise de droits, les avitaillements dits de *campagne* dont elle a besoin pour toute destination en mer. Les approvisionnements journaliers destinés au service de port ou de rade sont exceptés de l'immunité, et doivent être soumis aux droits d'entrée.

Mais il convient d'observer que la distinction ainsi établie entre les deux catégories d'approvisionnements n'a pas lieu d'être maintenue pour les colonies. En effet, il résulte d'instructions combinées entre les Départements de la Marine et des Finances que par *service en campagne* il faut entendre les bâtiments allant à l'étranger ou en dehors des eaux territoriales et aux colonies françaises.

Il en résulte que les navires de guerre détachés aux colonies ou possessions françaises doivent toujours être considérés comme étant en campagne, non seulement au regard de la Métropole, mais encore des colonies. La question est d'autant moins douteuse qu'en général l'action d'un navire de guerre ne se borne pas à une colonie déterminée : son rayon de surveillance embrasse souvent plusieurs colonies. Il n'y a d'ailleurs pas lieu de faire état de ce fait qu'un navire détaché aux colonies puisse s'y trouver momentanément désarmé ; en règle constante, il doit être considéré comme étant *en campagne*.

J'ajoute de plus que les deux réserves mentionnées par les Observations Préliminaires du Tarif, en ce qui concerne les tabacs et les boissons, ne sauraient intéresser les colonies. Ces restrictions sont relatives, en effet, non aux droits de douane dont sont passibles ces articles, mais aux régimes spéciaux auxquels ils sont assujettis dans la métropole, et qui relèvent plutôt de la catégorie des taxes de consommation.

Je ne crois cependant pas inutile, à titre de renseignement, de reproduire ci-après les instructions adressées en France au Service de la Régie au sujet des boissons consommées sur les bâtiments de l'Etat :

« Il est de règle que les boissons embarquées sur les bâtiments de la marine de l'Etat pour la consommation des équipages, soient exemptes de droits au profit du Trésor et des octrois.

« Il en est ainsi, soit que les navires prennent la mer, soit

qu'ils stationnent dans les rades et ports maritimes, ou dans les ports et rades à l'intérieur des fleuves et des rivières.

« A la suite de certains abus, le Ministre des Finances, d'accord avec son collègue de la Marine, a décidé que les livraisons en franchise seraient subordonnées à la présentation d'un certificat signé du commissaire ou du second du bâtiment, attestant que les boissons avaient été embarquées à bord. »

Quoi qu'il en soit, d'une manière générale, il y aura lieu de poser en principe que les avitaillements destinés aux navires de l'Etat doivent être exemptés de droits de douane.

La jurisprudence du Conseil d'Etat, en vertu de laquelle cette conclusion s'impose, ne saurait évidemment s'appliquer à celles de nos possessions qui ont été exceptées du régime de la loi du 11 janvier 1892 ; elle ne saurait non plus s'appliquer en matière de droits de consommation et d'octroi de mer, les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de ces taxes devant être fixés par des délibérations des Conseils locaux.

J'estime cependant que, dans l'un et l'autre cas, bien qu'aucun texte précis ne puisse être invoqué, l'exonération n'en doit pas moins être accordée aux avitaillements des navires de guerre, par simple mesure d'équité. En effet, les droits purement locaux dont il s'agit en l'espèce ne sauraient être régulièrement perçus que sur des marchandises consommées sur le territoire des Colonies. Or tel n'est pas le cas des marchandises d'avitaillements, puisque les bâtiments de l'Etat, détachés dans nos possessions, doivent être considérés, ainsi qu'il est dit d'autre part, comme étant en mer, aussi bien au regard des colonies qu'au regard de la métropole.

Au surplus, la question ne se pose pas pour la plupart de nos possessions, qui ont eu soin de prévoir l'exemption dont il s'agit en insérant dans les actes réglementant leurs taxes spéciales, soit une disposition formelle à cet égard, soit une mention assimilant les droits locaux aux droits de douane pour tous les détails de perception et les exceptions.

Dans la pratique, l'application des règles qui précèdent ne peut donner lieu à aucune difficulté, les marchandises d'avitaillement provenant des entrepôts, c'est-à-dire n'ayant acquitté aucun droit d'entrée.

Il est bon, cependant, d'envisager la particularité qui se présente, dans cet ordre d'idées, dans les colonies où les marchés sont communs aux services de la Marine et des Colonies, et où la gestion des approvisionnements de la Marine est confiée à l'Administration coloniale. Dans la circonstance, les marchandises destinées aux deux services sont tirées du même magasin, en l'espèce, le magasin des services administratifs, mais celles d'entre elles destinées aux rationnaires à terre doivent évidemment supporter les taxes d'entrée tandis que les autres, délivrées aux bâtiments de l'Etat, en sont exemptes.

Il y aura donc lieu de considérer le magasin des services administratifs comme un entrepôt réel et de tenir deux comptes de sortie, l'un comprenant les marchandises sujettes aux taxes, l'autre comportant celles qui sont exonérées. Périodiquement, en fin de mois ou de trimestre, le compte relatif aux consommations des troupes donnera lieu à la perception des droits, sur le certificat des fonctionnaires chargés des approvisionnements, tandis que les droits sur les marchandises délivrées aux bâtiments de l'Etat seront liquidés pour mémoire.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer l'exécution de mesures susmentionnées et de m'accuser réception de la présente circulaire.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 30 août 1903 fixant le type de la pièce de nickel de 25 centimes.

(Du 4 janvier 1904.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 30 octobre 1903;

Sur le rapport du Secrétaire Général et la proposition du Trésorier-payeur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 30 août 1903 fixant le type de la pièce de nickel de 25 centimes.

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Taravao, le 4 janvier 1904.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

Le Trésorier-Payeur,  
CORIDON.

DÉCRET fixant le type de la pièce de nickel de 25 centimes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 31 mars 1903;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le type de la pièce de nickel de 25 centimes sera conforme au modèle exécuté par M. Patey, graveur, et déposé à l'Administration des monnaies et médailles.

Art. 2. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 30 août 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,  
ROUVIER.

ARRÊTÉ rendant exécutoire un arrêt rendu le 20 août 1903, par le Tribunal criminel de Papeete.

(Du 5 décembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêt du Tribunal Supérieur de Papeete, constitué en Tribunal Criminel le 20 août 1903 qui condamne les nommés Nanuaiteraï Théophile a Teraimano, Teieie a Mati dit Pepe et Matchau a Matchau dit Teriitehau, chacun à deux années d'emprisonnement pour vol qualifié avec le bénéfice de la loi de sursis en ce qui concerne le nommé Matchau a Matchau, par application

des articles 379, 384, 381, 59, 60, 62, 66, 11 et 463, § 6, du Code Pénal, et 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 26 mars 1891;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont les sus nommés se sont rendus coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du Chef de l'Etat;

Vu l'article 45, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le Tribunal Criminel de Papeete le 20 août 1903 contre les nommés Nanuaiteraï Théophile a Teraimano, Teieie a Mati dit Pepe, et Matchau a Matchau dit Teriitehau sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.  
MUSTON.

ARRÊTÉ rendant exécutoire un arrêt rendu le 10 septembre 1903 par le Tribunal criminel de Papeete.

(Du 5 décembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêt du Tribunal Supérieur de Papeete, constitué en Tribunal criminel, rendu le 10 septembre 1903, qui condamne le nommé Teuruarii a Tihata à deux années d'emprisonnement pour viol par application des articles 332 et 463 § 6, du Code Pénal;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le sus nommé s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat;

Vu l'article 45, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le Tribunal criminel de Papeete, le 10 septembre 1903, contre le nommé Teuruarii a Tihata, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.  
MUSTON.

ARRÊTÉ rendant exécutoire un arrêt rendu le 11 septembre 1903 par le Tribunal criminel de Papeete.

(Du 5 décembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêt en date du 11 septembre 1903, rendu par le Tribunal

Supérieur de Papeete, constitué en Tribunal criminel, qui condamne le nommé Tootomoni Otori à sept années de réclusion pour coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, par application des articles 309, § 4, 463, § 6, 21, 29 et 30 du Code pénal ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine ni des faits dont le susnommé s'est rendu coupable aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45 § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le Tribunal criminel de Papeete, le 11 septembre 1903, contre le nommé Tootomoni Otori, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.

SIMON.

ARRÊTÉ rendant exécutoire un arrêt rendu le 12 octobre 1903 par le Tribunal Criminel de Papeete.

(Du 5 décembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêt du Tribunal Supérieur de Papeete, constitué en Tribunal Criminel, rendu le 12 octobre 1903, qui condamne le nommé Terii a Tuahine à deux années d'emprisonnement pour viol, par application des articles 332, § 1<sup>er</sup>, 463, § 6, et 401 du Code pénal :

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le susnommé s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le Tribunal Criminel de Papeete, le 12 octobre 1903, contre le nommé Terii a Tuahine, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.

MUSTON.

ARRÊTÉ rendant exécutoire un arrêt rendu le 15 octobre 1903, par le Tribunal Criminel de Papeete.

(Du 5 décembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêt du Tribunal Supérieur de Papeete, constitué en Tribunal criminel, rendu le 15 octobre 1903, qui condamne le nommé Marchal (Henri), à une année d'emprisonnement, pour coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, par application des articles 309, 42, 43 et 463 du Code pénal ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le susnommé s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le Tribunal Criminel de Papeete le 15 octobre 1903, contre le nommé Marchal (Henri), sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.

MUSTON.

ARRÊTÉ rendant exécutoire un arrêt rendu le 3 novembre 1903, par le Tribunal criminel de Papeete.

(Du 5 décembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêt du Tribunal Supérieur de Papeete, constitué en Tribunal Criminel, rendu le 3 novembre 1903, qui condamne les nommés Guibert (Alfred), et Saint-Cast, le premier à une année d'emprisonnement pour rébellion et attentat à l'autorité du Capitaine du *Sully*, et le second à trois mois de la même peine pour outrages par paroles envers ledit capitaine, par application des articles 96, 61, 86 bis du décret-loi du 24 mars 1852, 463 § 7, du Code pénal et 365 du Code d'Instruction criminelle ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont les susnommés se sont rendus coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45, § 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le Tribunal criminel de Papeete, le 3 novembre 1903, contre les nommés Guibert (Alfred) et Saint-Cast sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,  
MUSTON.

**ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles principaux des patentes, de l'impôt dit des routes et de la taxe sur les chiens de la perception des Tuamotu, pour l'année 1903.

(Du 30 décembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1902 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir au profit des îles Tuamotu, pendant l'année 1903 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des patentes, de l'impôt dit des routes et de la taxe sur les chiens de la perception des Tuamotu, 2<sup>e</sup> secteur, pour l'année 1903, s'élevant ensemble à la somme de *quatorze mille deux cent vingt-quatre francs soixante-trois centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	2.871 <sup>f</sup> 72	
— proportionnelles.....	743 31	
Formules.....	285 »	
Frais d'avertissement.....	7 50	
		3.907 <sup>f</sup> 53
Impôt dit des routes.....	9.360 »	
Frais d'avertissement.....	39 »	
		9.399 »
Taxe sur les chiens.....	910 »	
Frais d'avertissement.....	8 10	
		918 10
Total général.....		14.224 <sup>f</sup> 63

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Taravao, le 30 décembre 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

**ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt dit des routes et de la prestation rurale des perceptions de Raivavae et Rapa, pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 1903.

(Du 30 décembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administra-

tive et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1902 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Raivavae et Rapa, pendant l'année 1903 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Raivavae et Rapa pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 1903, s'élevant ensemble à la somme de *cent cinquante-quatre francs quarante-trois centimes*, savoir :

*Perception de Raivavae.*

(Rôle supplémentaire : 3<sup>e</sup> trimestre 1903.)

Patentes fixes.....	54 17
— proportionnelles....	21 66
Formules.....	10 »
Frais d'avertissement.....	0 40
	86 23

Total de la perception des Raivavae..... 86 23

*Perception de Rapa.*

(Rôle supplémentaire : 4<sup>e</sup> trimestre 1903.)

Impôt dit des routes.....	48 »
Patentes fixes.....	12 50
— proportionnelles.....	5 »
Formules.....	2 50
Frais d'avertissement.....	0 20
	68 20

Total de la perception de Rapa..... 68<sup>f</sup> 20

Total général..... 154<sup>f</sup> 43

*Prestation rurale.*

Perception de Rapa : 12 journées.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Taravao, le 30 décembre 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

**ARRÊTÉ** ouvrant divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *54,000 francs*, au titre du budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1903.

(Du 30 décembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au budget local de Tahiti et Moorea,

exercice 1903, divers crédits supplémentaires, au titre des chapitres énoncés ci-après :

CHAPITRE 3. — *Services Administratifs.*

Article 5. <i>Gendarmerie.</i> — § Solde des brigadiers et gendarmes.....	10.000 »
Article 11. — Dépenses des exercices clos..	25.000 »
	35.000 »

CHAPITRE 5. — *Justice.*

Article 1 <sup>er</sup> . — § Frais de Justice et de procédure.....	8.000 »
---	---------

CHAPITRE 7.

Article 1 <sup>er</sup> . <i>Ponts et Chaussées et Cadastre.</i> — § Complément de solde du Chef de Service.....	1.000 »
--	---------

CHAPITRE 9. — *Travaux publics.*

Pour continuation des travaux de route.....	20.000 »
Chiffre principal.....	64.000 »

Art. 2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1903.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Taravao, le 30 décembre 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1904.

(Du 30 décembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1904;

Considérant qu'il importe d'assurer par des dispositions provisoires la marche régulière du service en attendant la notification des ordonnances directes de délégation;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, pour le 1<sup>er</sup> semestre 1904, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de cent-vingt-six mille trois cent cinquante francs, se décomposant ainsi :

CHAPITRE 3. — Frais d'impression.....	50 »
— 34. — Troupes aux colonies.....	40.000 »
— 38. — Personnel du Commissariat...	15.000 »
— 40. — Personnel du service hospitalier.....	13.000 »
— 41. — Frais de route et de passage..	7.500 »
— 42. — Remonte et harnachement....	1.800 »
— 43. — Vivres et fourrages.....	10.000 »
— 47. — Matériel des hôpitaux.....	25.000 »
— 48. — Habillement, campement et couchage.....	1.000 »
— 49. — Loyers, ameublement et éclairage.....	3.000 »
— 50. — Travaux militaires et armement	10.000 »
Ensemble.....	126.350 »

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Taravao, le 30 décembre 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,  
ED. ANDRÉ.

## MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 18 décembre 1903, prise sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, ont été nommés, pour faire partie du Conseil Privé constitué en Conseil du Contentieux administratif, pour l'année 1904 :

*Membres titulaires :*

MM. Muston, Président du Tribunal supérieur ;  
Piétri, Juge au Tribunal Supérieur.

*Membres suppléants :*

MM. Guillier, Juge *p. i.* au Tribunal Supérieur ;  
Horville, Juge-Président *p. i.* du Tribunal de Première Instance.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### COMMUNICATIONS DIVERSES

#### CHAMBRE D'AGRICULTURE

Des graines de *Corypha umbra culifera*, palmier originaire de Cochinchine dont les feuilles sont utilisées pour les travaux de vannerie, sont tenues à la disposition du public.

S'adresser au Jardin Raoul.

Papeete, le 26 décembre 1903.

Le Président,

H. LANGOMAZINO.

#### Enquête de *commodo et incommodo.*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à Tahiti par décret du 21 juin 1887, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général (1<sup>re</sup> Section), à compter du 7 janvier 1904, pour recevoir les réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'autorisation demandée par M. Stuart d'installer, dans son immeuble sis quai du Commerce, une forge portative et un moteur au pétrole.

L'enquête sera close le 25 janvier 1904, à cinq heures du soir.

**Service de l'Enregistrement et des Domaines.**

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été rappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

Te faaite nei te Hau i to Tahiti nei e i to te mau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apooraa o to ratou mataeinaa, mai te au i te mau parau i faataa hia roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maori râ e ia hope na matahiti e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tuu hia'tu ai i roto i to ratou rima e te Tavana rah te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia mai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te pihatoroa o te Haapao faufaa a te Hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau tapao no te riro raa ei fatu.

**CAISSE AGRICOLE**

La Caisse agricole achète des colons agriculteurs les produits suivants :

Coprah, bien séché au soleil :

0 fr. 48 le kilog.

E hoo mai te afata faaapu teie mau faufaa i muri nei, te afai hia 'tu e te feia faaapu :

Puha tauai maitai hia i te mahana :

0 f. 48 i te tirotarame hoe.

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur les marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de 2 francs par kilog. de vanille consignée.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, défalcation faite de tous les frais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de

E rave te afata faaapu i te vanira a te mau taata faaapu e na'na e haponu atu i te mau vae-haa hoo raa i Farani e aore ra ia Marite, hoo atu ai e na te feia faaapu iho te moni te noaa ma i tereira.

E aufau hia'tu na mua i na farane e 2 i nia i te tirotarame hoe i afai hia'tu i te afata faaapu, e i reira ra aufau atu ai.

Ia tae mai te mopi no te mau fenua, i reira te hoo raa hia taua vanira ra, e tuu hia mai ai i roto i te rima o te mau fatu vanira mai te tapea hia ra hoi te mau taime i mau'a no te haponu raa

5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente. e e tapea 'toa hoi te afata faaapu ei taime na'na, i na farane te 5i roto i te hanere raa farane hoe.

Dans le but de faciliter aux colons arrivant dans la Colonie l'achat des terrains nécessaires à leur établissement, la Caisse agricole se propose de servir d'intermédiaire entre eux et les personnes désireuses de vendre.

A cet effet, il sera tenu dans les bureaux de la Caisse un tableau des terres à vendre.

Ce tableau sera communiqué aux personnes qui désireront en prendre connaissance, sauf à elles à s'entendre ensuite directement avec les propriétaires.

En conséquence, les personnes ayant des terrains à vendre et qui voudraient user de l'intermédiaire de la Caisse Agricole, sont invitées à donner au Secrétaire Trésorier les indications et renseignements concernant ces terrains.

**ANNONCES JUDICIAIRES**

Étude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, défenseur.

**VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE APRÈS LICITATION**

Il sera procédé, le *mardi vingt-six janvier mil neuf cent quatre*, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice, rue de Rivoli ;

En vertu : 1<sup>o</sup> D'une clause du jugement d'adjudication ci-après énoncé et faite par le sieur *Adrien Leprado*, boucher, adjudicataire, demeurant à Papeete, d'avoir payé son prix d'adjudication, après commandement à lui fait par exploit de M<sup>e</sup> Grélot, huissier à Papeete, en date du cinq octobre dernier, enregistré ; et 2<sup>o</sup> de l'article 733 C. pr. civ. ;

A la requête de la dame *Henriette Launay*, veuve de Monsieur Augustin Desroches, sans profession, demeurant à Papeete, bénéficiaire de *l'assistance judiciaire*, pour laquelle domicile est élu audit Papeete, rue de Rivoli, en l'étude de M<sup>e</sup> Léonce Brault, son défenseur, et agissant ladite dame comme créancière dudit sieur Leprado pour une somme principale de *trois mille sept cent six francs quarante-huit centimes*, sans nuls préjudices, ainsi qu'il résulte du compte de liquidation et partage des communauté et succession Augustin Desroches-Launay, dressé par M<sup>e</sup> G. Vincent, notaire à Papeete, en date du quinze janvier 1903, et homologué par jugement du Tribunal Civil de céans du dix février suivant, ledit jugement enregistré et signifié,

Et en présence ou en l'absence, eux dûment appelés, de 1<sup>o</sup> Sieur Adrien Le Prado, boucher, adjudicataire, pris aussi pour assister et autoriser la dame Pauline-Camille-Zoé Desroches, son épouse, avec laquelle il demeure à Papeete ; 2<sup>o</sup> Ladite dame Pauline-Camille-Zoé Desroches, épouse dudit sieur Leprado ; 3<sup>o</sup> Madame Antoinette-Augustine Desroches, veuve Duclos, demeurant à Papeete ; 4<sup>o</sup> M. Cyrille Dauphin, Inspecteur primaire, demeurant à Papeete, pris en qualité de tuteur datif des mineurs Eugène Desroches ; 5<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Eliza-Victorine-Mélanie Desroches, épouse Teiho a Tiare ; 6<sup>o</sup> M. Teiho a Tiare, pris tant pour l'autorisation maritale que comme chef de la communauté de biens existant entre lui et la dame son épouse, avec laquelle il demeure à Papara ; 7<sup>o</sup> M. François-Yves Renvoyé, demeurant à Mamao ; 8<sup>o</sup> M. Auguste-Eugène Renvoyé, demeurant à Mamao ; 9<sup>o</sup> M<sup>me</sup>

Victorine Renvoyé, demeurant à Papeete ; 10<sup>e</sup> M<sup>me</sup> Marie-Esther Renvoyé, épouse Dauphin ; 11<sup>e</sup> M. Cyrille Dauphin, Inspecteur primaire, pris tant à raison de ses droits personnels que pour l'autorisation maritale, demeurant à Papeete ; prises les dames Le Prado, Duclos, Teiho a Tiare et les consorts Renvoyé en qualité d'héritiers dudit sieur Augustin Desroches ; 12<sup>e</sup> M. J. B. Vidal, demeurant à Papeete, pris comme subrogé-tuteur des mineurs Faateata-Eugène-Henri, et Moarii Desroches, enfants naturels reconnus du sieur Eugène Desroches ; lesdits mineurs pris à leur tour comme représentant les droits de leur père dans la succession dudit sieur Augustin Desroches ;

A la revente sur folle enchère d'un immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Telle qu'elle est insérée au Cahier des Charges :

Une propriété, sise à Papeete rues Dumont-d'Urville et de la Mission, comprenant un terrain de dix-neuf ares et quatre centiares une maison d'habitation, une salle à manger, une cuisine et cabinet d'aisance.

Ledit immeuble et ses dépendances ont été adjugés audit sieur Adrien Leprado par jugement du Tribunal de première instance de Papeete, le vingt-neuf avril mil neuf cent deux, rendu sur la poursuite en liquidation et partage de communauté et succession Desroches engagée à la requête des époux Le Prado, transcrit au Bureau des hypothèques de Papeete, le treize mai 1902, vol. 83, n<sup>o</sup> 38, moyennant le prix principal de six mille cent cinquante francs, outre les charges.

MISE A PRIX.

Ladite revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées dans le Cahier des charges déposé pour parvenir à l'adjudication au Greffe dudit Tribunal, et en outre à la charge des frais de folle enchère, et sur la mise à prix de cinq mille cent cinquante francs, ainsi fixée par jugement du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de Papeete du 5 janvier 1904, ci. . . 5.150 fr.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, la revente sur folle enchère, à Papeete, le six janvier mil neuf cent quatre.

Signé : LÉONCE BRAULT.

Défenseur.

49

ANNONCES

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TAVIUNI"

Pour Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 5 février 1904.

MAXWELL CIE.

Gérant.

Quai du Commerce

48

Service postal

Marché des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER				RETOUR				
Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				Trajet variant de 25 à 32 jours (2)				
PAPEETE	SAN FRANCISCO	NEW-YORK	PARIS	PARIS	NEW-YORK	SAN FRANCISCO		PAPEETE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE APPROXIMATIVE	DERNIER DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE
				Vendredi	Samedi	Jeudi		
22 janvier 1904	3 février 1904	8 février 1904	17 fév. 1904	18 décemb. 1903	26 déc. 1903	31 décemb. 1903	6 janvier 1904	18 janv. 1904
27 février	10 mars	15 mars	24 mars	22 janvier 1904	30 janvier 1904	4 février 1904	11 février	23 février
3 avril	15 avril	20 avril	29 avril	26 février	5 mars	10 mars	18 mars	30 mars
9 mai	21 mai	26 mai	4 juin	18 mars	26 mars	31 mars	23 avril	5 mai
14 juin	26 juin	1 <sup>er</sup> juillet	10 juillet	13 mai	21 mai	26 mai	29 mai	10 juin
20 juillet	1 août	6 août	15 août	17 juin	25 juin	30 juin	4 juillet	16 juillet
25 août	6 septembre	10 septembre	19 sept.	22 juillet	30 juillet	4 août	9 août	21 août
30 septembre	12 octobre	17 octobre	26 octob.	26 août	3 septembre	8 septembre	14 septembre	26 sept.
5 novembre	17 novembre	22 novembre	1 <sup>er</sup> déc.	30 septembre	8 octobre	13 octobre	20 octobre	1 nov.
11 décembre	23 décembre	28 décembre	6 janv. 1905	11 novembre	19 novembre	24 novembre	25 novembre	7 décemb.
16 janvier 1905	28 janvier 1905	2 février 1905	11 février	16 décembre	24 décembre	29 décembre	31 décembre	12 janv. 1905

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.